



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

RAPPORT DU GOVERNEMENT

au Parlement sur les
expérimentations prévues au
quatrième alinéa de l'article 72
de la Constitution

2024

Parution 2025

Introduction

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 72 de la *Constitution* : « *Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.* »

La loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la *Constitution* fixe le cadre juridique de ces expérimentations, ainsi que les suites qui peuvent leur être données. Ces dispositions ont été codifiées aux articles LO. 1113-1 à LO. 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la *Constitution* précise ce cadre juridique. Elle détaille notamment les conditions selon lesquelles les collectivités locales ou leurs groupements peuvent y participer et prévoit la création par les préfetures de département de guichets locaux d'appui.

Il résulte ensuite du troisième alinéa de l'article L.O. 1113-5 du CGCT que « *Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation définie par une loi mentionnée à l'article L.O. 1113-1 et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites qui leur ont été réservées.* »

C'est l'objet du présent rapport, qui porte sur les propositions d'expérimentation présentées au cours de l'années 2024. Il établit une synthèse chiffrée des demandes présentées entre 2021 et 2024.

Ce rapport s'accompagne d'un logigramme sur les étapes de la conduite d'une expérimentation locale (annexe 1), d'un recensement des textes la régissant (annexe 2) et de l'instruction du Gouvernement précitée du 12 mai 2021 (annexe 3).

Cette deuxième édition du rapport dédié à l'expérimentation locale permet de dresser un premier bilan de ce dispositif de différenciation territoriale :

- Depuis 2021, 15 propositions d'expérimentations locales ont été présentées, dont 3 ont reçu un avis favorable. Ces dernières, présentées par la région Bourgogne-Franche-Comté, n'ont pas encore fait l'objet de la disposition législative que requiert leur mise en œuvre ;

- Dans la plupart des cas, les conditions juridiques nécessaires à la conduite de l'expérimentation n'étaient pas réunies (saisine par un établissement public n'étant ni une collectivité territoriale ni un groupement de collectivité territoriale, demande ayant pour objet de se voir attribuer des compétences nouvelles), ce qui a conduit à des avis défavorables. Plusieurs demandes n'ont pas fait l'objet de suites, pour des raisons d'opportunité que les rapports détaillent. En tout état de cause, le Gouvernement s'est attaché, dès que cela était possible, à proposer des mesures alternatives.

Table des matières

Introduction.....	2
Table des matières.....	4
Chapitre I – Les propositions d’expérimentation transmises en 2024.....	5
I. Proposition du groupement de coopération sociale (GCS) « La Fabrik du Sud Loire » (44) en matière de gouvernance des GCS	6
A. Objet de la proposition	6
B. Suites réservées à la proposition.....	6
II. Proposition de la commune de Cadaujac (33) concernant la mise en place de navettes entre deux communes.....	7
A. Objet de la proposition	7
B. Suites réservées à la proposition.....	7
III. Proposition du centre communal d’action sociale des Herbiers (85) concernant des aménagements à la durée quotidienne maximale de travail.....	8
A. Objet de la proposition	8
B. Suites réservées à la proposition.....	8
IV. Proposition de la communauté de communes Terres de Chalosse (40) portant dérogation aux règles de sécurité des systèmes d’endiguement	9
A. Objet de la proposition	9
B. Suites réservées à la proposition.....	10
Chapitre II : Synthèse chiffrée de 2021 à 2024.....	11
I. Tableau récapitulatif des propositions d’expérimentation transmises de 2021 à 2024	12
II. Diagrammes sur les propositions d’expérimentation transmises de 2021 à 2024	13
Annexes	16
Annexe 1 : Étapes d’une expérimentation conduite sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution.....	17
Annexe 2 : Textes relatifs aux expérimentations du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution.....	18
Annexe 3 : Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution.....	19

Chapitre I – Les propositions d'expérimentation transmises en 2024

Pour l'année 2024, **quatre propositions** d'expérimentation locale ont été formulées.

I. Proposition du groupement de coopération sociale (GCS) « La Fabrik du Sud Loire » (44) en matière de gouvernance des GCS

A. Objet de la proposition

Le groupement de coopération sociale (GCS) La Fabrik du Sud Loire a proposé une expérimentation portant dérogation à l'article R. 312-194-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui instaure une règle de proportionnalité entre les droits des membres d'un GCS et leurs apports.

Aux termes de cet article : « Dans les groupements de coopération sociale ou médico-sociale, les droits des membres sont fixés soit à proportion de leurs apports, soit à proportion de leurs participations aux charges de fonctionnement. Dans ce dernier cas, la convention constitutive précise les modalités selon lesquelles les droits peuvent être modifiés en fonction de l'utilisation effective des moyens de fonctionnement par chacun des membres. / A défaut d'apports ou de participations, la convention constitutive définit les règles selon lesquelles les droits des membres sont déterminés. / Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leurs sont reconnus. / Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits. »

Le groupement faisait valoir l'existence de circonstances locales particulières et souhaitait instaurer une gouvernance équilibrée, garantissant sa pérennité et répondant aux besoins d'un territoire avec une forte dynamique de population.

B. Suites réservées à la proposition

Le Gouvernement n'a pu donner suite car le GCS ne rentre pas dans le cadre d'application de ces dispositions.

En effet, les GCS, personnes morales de droit public ou de droit privé créées sur le fondement du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles, ne sont ni une collectivité territoriale ni un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT. Or, aux termes du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, seuls « les collectivités territoriales ou leurs groupements » peuvent présenter une proposition d'expérimentation.

II. Proposition de la commune de Cadaujac (33) concernant la mise en place de navettes entre deux communes

A. Objet de la proposition

La commune de Cadaujac a proposé une expérimentation portant dérogation aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du code des transports qui prévoient que l'autorité organisatrice des transports (AOM) régionale est seule compétente pour la mise en place d'un service d'intérêt régional dépassant le périmètre d'une unique AOM locale.

Notamment, aux termes du 1^o du I de l'article L. 1231-1-1 de ce code : « I. - Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :/ 1^o Organiser des services réguliers de transport public de personnes. »

La commune souhaitait mettre en place un service de navette gratuite de transport d'une zone d'activité économique de son territoire vers un parc relai tramway d'une commune limitrophe. Elle faisait valoir un besoin important du territoire du fait de l'installation récente d'entreprises et un manque de desserte par les transports en commun.

B. Suites réservées à la proposition

Le Gouvernement n'a pu que donner un avis défavorable à cette proposition mais a indiqué à la commune les possibilités juridiques existantes afin de répondre à ses objectifs.

En effet, la dérogation sollicitée aurait pour conséquence d'octroyer une compétence nouvelle à la commune de Cadaujac, compétence qui relève en l'état du droit de la région Nouvelle-Aquitaine. Or, le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, qu'aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Il en résulte que les expérimentations locales ne peuvent intervenir que dans le périmètre de compétences déjà transférées aux collectivités territoriales ou à leurs groupements et ne sauraient avoir pour objet d'attribuer de nouvelles compétences à une collectivité territoriale ou à un groupement.

III. Proposition du centre communal d'action sociale des Herbiers (85) concernant des aménagements à la durée quotidienne maximale de travail

A. Objet de la proposition

Le centre communal d'action sociale (CCAS) des Herbiers a proposé une expérimentation portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2000- 815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, applicable dans la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ces dispositions instaurent les garanties minimales devant être respectées dans l'organisation du travail des agents concernés et les cas dans lesquels il peut y être dérogé.

Aux termes des troisième et quatrième alinéas du I de cet article: « *La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. / L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.* »

Le CCAS souhaitait accroître la durée quotidienne de travail du personnel d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il faisait valoir que cette mesure permettrait de répondre à l'absentéisme des agents dans un contexte de difficulté à recruter du fait d'une situation de l'emploi localement très tendue.

B. Suites réservées à la proposition

Le Gouvernement a accepté, dans le cadre de France Simplification, d'élaborer les modifications réglementaires répondant à la demande, sans recourir à une expérimentation locale.

En effet, les CCAS, créés en application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, ne sont ni une collectivité territoriale ni un groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 5111-1 du CGCT. Or, aux termes du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, seuls « *les collectivités territoriales ou leurs groupements* » peuvent présenter une proposition d'expérimentation.

IV. Proposition de la communauté de communes Terres de Chalosse (40) portant dérogation aux règles de sécurité des systèmes d'endiguement

A. Objet de la proposition

La communauté de communes Terres de Chalosse (CCTC) a proposé une expérimentation portant dérogation aux articles R. 214-119-1, R. 214-127 et R. 562-13 et suivants du code de l'environnement, qui régissent la sécurité des systèmes d'endiguement.

Aux termes du premier alinéa du I et du II de l'article R. 214-119-1 de ce code : « I- Pour un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13, le niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que cette zone soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau ou de la mer. Lorsque la taille et les caractéristiques de la zone exposée le justifient, plusieurs niveaux de protection peuvent être déterminés, chacun étant associé à une partie délimitée de la zone protégée. / III- Une probabilité d'occurrence dans l'année de l'aléa naturel correspondant au niveau de protection assuré est fournie par l'étude de dangers prévue par l'article R. 214-116. »

De plus, aux termes du II de l'article R. 214-127 du même code : « Si un système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ou un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 paraît ne plus respecter les garanties d'efficacité prévues par les articles R. 214-119-1, R. 214-119-2 et, le cas échéant, R. 214-119-3 sur la base desquelles il a été autorisé, le préfet peut prescrire au gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic de ce système d'endiguement ou aménagement hydraulique. Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique ou pour fixer pour ceux-ci un niveau de protection inférieur. Le gestionnaire du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique propose sans délai au préfet les mesures qu'il retient dans les conditions prévues à l'article R. 562-15. Dans le cas où ce gestionnaire propose de diminuer le niveau de protection, il organise préalablement une information du public en publiant une notice exposant ce choix sur son site internet pendant une durée minimum d'un mois. »

La proposition de la CCTC portait sur :

- L'acceptabilité d'inonder des zones avec des habitations permanentes en dessous du niveau de protection et donc la remise en cause du principe de la garantie « pieds au sec » de la zone protégée ;
- La possibilité de maintenir des ouvrages non transparents en lit majeur reconnu pour la protection des inondations mais avec un niveau de protection en pied de digue dans des zones à moindre enjeux avec potentialité de venues d'eau dangereuses dans ces secteurs ;

- La possibilité donnée aux communes d'activer leur plan communal de sauvegarde et d'évacuer les populations dès l'annonce de la mise en charge de l'ouvrage ;
- La limitation du droit du préfet de prescrire un diagnostic sur les garanties de sûreté si le système d'endiguement ne répond plus aux garanties d'efficacité prévues dans l'autorisation qu'il a délivrée.

B. Suites réservées à la proposition

Le Gouvernement a donné un avis défavorable à cette proposition pour un motif de sécurité, dans la mesure où elle aurait conduit au maintien d'ouvrages présentant un risque pour les personnes et les biens, alors qu'une zone particulièrement habitée existe à l'arrière des ouvrages concernés.

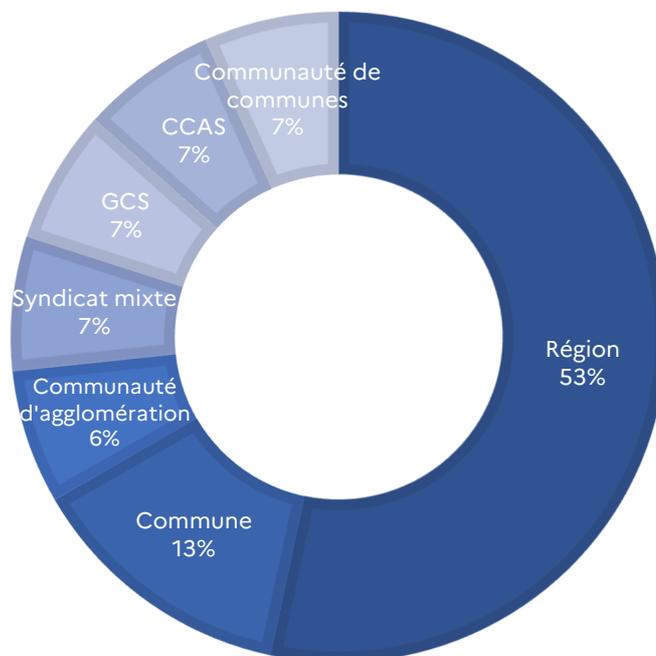
Chapitre II : Synthèse chiffrée de 2021 à 2024

I. Tableau récapitulatif des propositions d'expérimentation transmises de 2021 à 2024

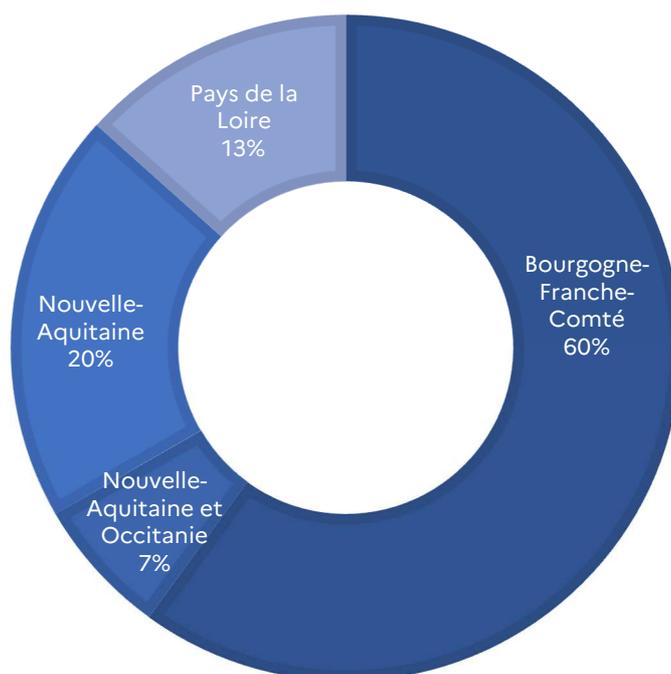
Nombre de propositions transmises	2021	2022	2023	2024	Total
	7	4	0	4	15
Par des collectivités territoriales	7	2	0	1	10
Par des groupements de collectivités territoriales	0	2	0	1	3
Autre	0	0	0	2	2
Portant sur une ou des disposition(s) législative(s)	7	3	0	1	11
Portant sur une ou des disposition(s) réglementaire(s)	0	1	0	3	4
Portant dérogation au CGCT	7	2	0	0	9
Portant dérogation au code de l'environnement	0	1	0	1	2
Portant dérogation au code de l'urbanisme	0	1	0	0	1
Portant dérogation au code des transports	0	0	0	1	1
Portant dérogation au code de l'action sociale et des familles	0	0	0	1	1
Portant dérogation aux dispositions régissant la fonction publique territoriale	0	0	0	1	1
Ayant fait l'objet d'avis défavorables	4	2	0	4	10
Ayant fait l'objet d'avis favorables	3	0	0	0	3
Ayant fait l'objet d'un abandon par la collectivité ou le groupement à l'initiative de la proposition	0	1	0	0	1
Devenue caduque	0	1	0	0	1

II. Diagrammes sur les propositions d'expérimentation transmises de 2021 à 2024

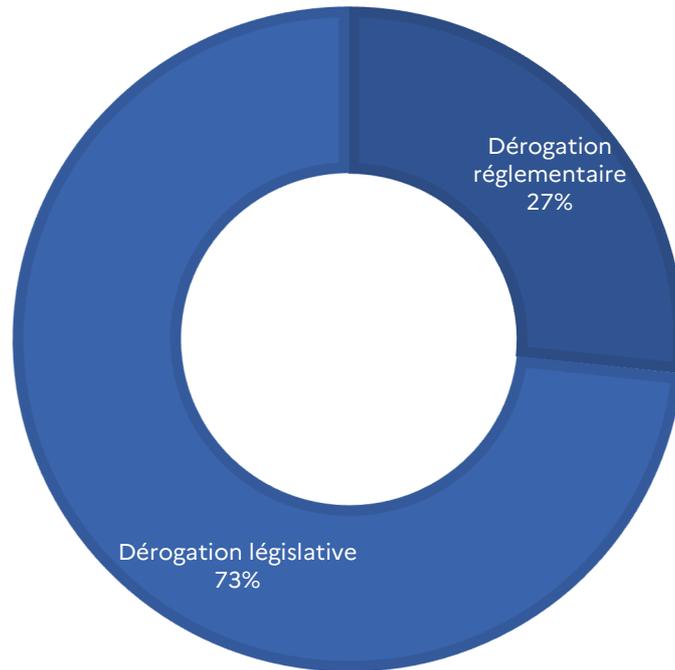
Autorités à l'initiative des propositions



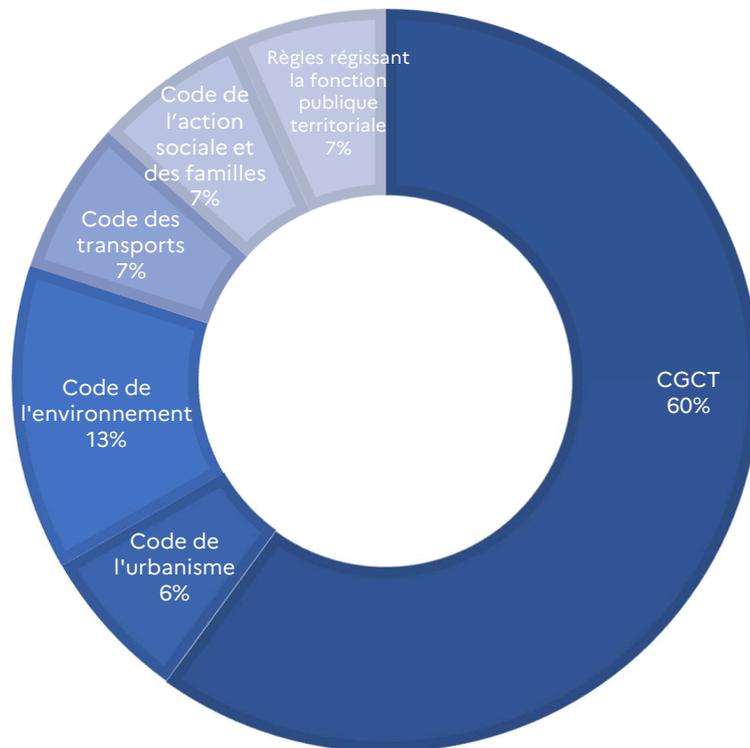
Répartition géographique des propositions par région



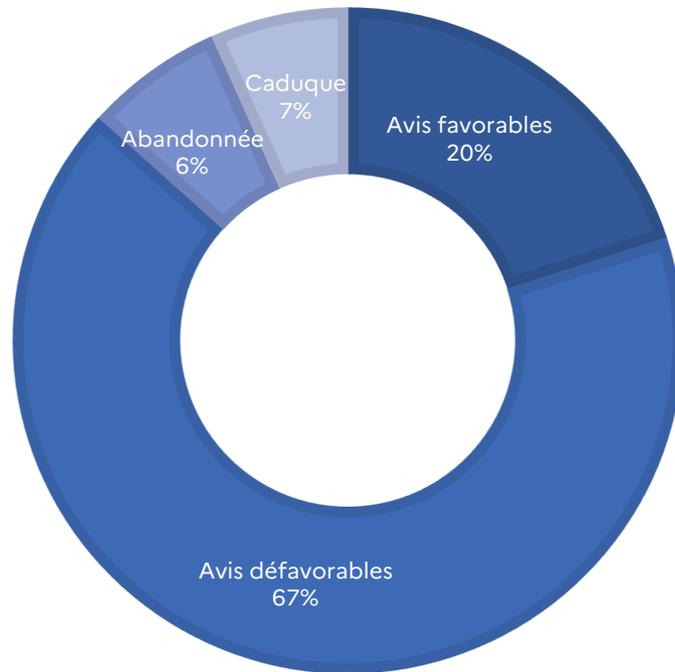
Nature juridique des propositions



Domaine de compétence concerné par les propositions

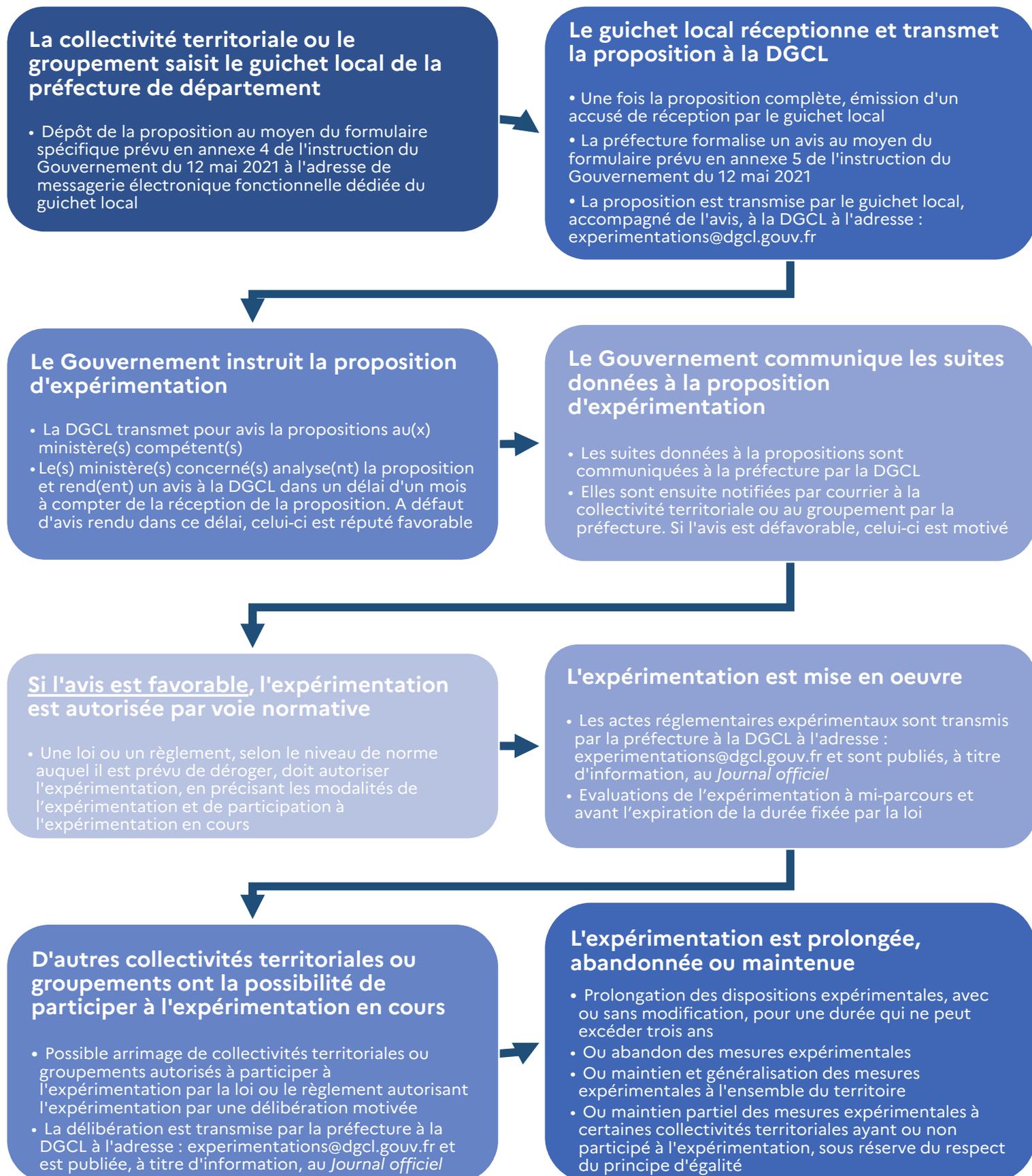


Issue des propositions



Annexes

Annexe 1 : Étapes d'une expérimentation conduite sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution



Annexe 2 : Textes relatifs aux expérimentations du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

- o [Alinéa 4 de l'article 72 de la Constitution](#)

- o [Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution](#)

- o [Articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 et L.O. 5111-5](#) du code général des collectivités territoriales

- o [Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution](#), notamment l'annexe 3 relatives aux modalités de saisine des guichets locaux et d'instruction des demandes d'expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements et l'annexe 4 comprenant le formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales

Annexe 3 : Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Ministère de la cohésion des territoires et
 des relations avec les collectivités
 territoriales
 Direction générale des collectivités locales
 Sous-direction des compétences et des
 institutions locales
 Bureau du contrôle de légalité et du
 conseil juridique

Instruction du Gouvernement du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

NOR : TERB2115000J

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à

Pour attribution
 Préfets de région
 Préfets de département

Pour information
 Secrétariat général du Gouvernement

Résumé : La présente instruction expose les évolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, et précise les modalités de sa mise en œuvre, en particulier la mise en place de guichets locaux d'appui au sein des préfectures de département.

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement et /ou Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales, aménagement et développement du territoire, droit local	Autres mots clés (libres) : Expérimentation ; différenciation
Texte(s) de référence : Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution	
Circulaire(s) abrogée(s) : Néant	
Date de mise en application : Immédiate	

Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
<i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 5	
N° d'homologation Cerfa : Néant	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation que le Président de la République a appelé de ses vœux dans sa déclaration du 25 avril 2019.

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus locaux que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques. Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales, que celles-ci tiennent à la géographie, à la démographie ou encore à la situation économique et sociale des territoires.

Aussi la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 simplifie-t-elle et améliore-t-elle le régime juridique des expérimentations locales prévues au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. L'annexe 1 expose les simplifications et améliorations apportées par la loi organique au régime des expérimentations locales. Celles-ci permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Ces expérimentations sont différentes, dans leur nature et leur portée, de celles prévues à l'article 37-1 de la Constitution, aux termes duquel : « *La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.* ». Les différences entre ces deux régimes d'expérimentation sont présentées dans l'annexe 2.

Les améliorations apportées au régime juridique des expérimentations locales visent ainsi à :

- simplifier la procédure d'entrée des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les expérimentations, en mettant fin au régime d'autorisation préalable ;
- alléger les conditions de mise en œuvre et de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations ;
- renforcer l'évaluation des expérimentations ;
- enrichir les voies de sortie des expérimentations, en permettant que des dérogations aux normes nationales, d'abord mises en œuvre à titre expérimental, puissent être appliquées de manière pérenne par certaines collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, sous réserve qu'elles présentent des différences objectives de situation justifiant qu'il soit dérogé au droit commun.

Par ailleurs, la simplification du cadre juridique des expérimentations doit s'accompagner d'un dispositif d'appui aux collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et la remontée des propositions d'expérimentations qu'ils pourraient formuler.

La présente instruction expose les évolutions apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi organique du 19 avril 2021 et précise les modalités de

sa mise en œuvre, en particulier la mise en place d'un guichet local d'appui au sein de chaque préfecture de département. Les demandes émanant d'une région devront être adressées au guichet local placé au sein de la préfecture du département chef-lieu de région.

1. Le bilan des expérimentations locales depuis 2003

Depuis qu'il a été consacré par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, le droit à l'expérimentation locale n'a pas produit les résultats escomptés.

En effet, seules quatre expérimentations ont été réalisées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Ce bilan s'explique notamment par la complexité du régime juridique auquel les expérimentations locales étaient soumises, défini par la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales et dont les dispositions ont été codifiées aux articles LO. 1113-1 à LO. 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Premier ministre a donc demandé, en 2019, au Conseil d'Etat de conduire une étude visant à identifier les simplifications pouvant être apportées aux expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution.

A la suite de ces travaux¹, le Gouvernement a souhaité modifier la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 afin d'assouplir ce cadre juridique et de favoriser le recours aux expérimentations locales. C'est l'objet de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 adoptée à une large majorité par le Sénat et l'Assemblée nationale.

2. Un cadre juridique simplifié et amélioré pour favoriser le recours aux expérimentations par les collectivités territoriales et leurs groupements

2.1. Simplifier les conditions de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux expérimentations

Le régime d'autorisation préalable qui régissait la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements aux expérimentations est supprimé. Il prévoyait qu'au terme d'une procédure longue et complexe, la liste des collectivités expérimentatrices était publiée par décret en Conseil d'Etat.

Désormais, conformément aux dispositions de l'article LO. 1113-2 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement.

Cette délibération entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local et la transmission au représentant de l'Etat.

Elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal officiel, afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire applicable sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée.

En premier lieu, je vous demande, dès réception des délibérations qui vous sont transmises, de procéder, au contrôle de légalité de ces actes, notamment pour vous assurer que chaque collectivité

¹ Étude du Conseil d'État, « *Les expérimentations : comment innover dans la conduite des politiques publiques ?* », 2019.

territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation remplit les conditions prévues par la loi ou le règlement qui autorise celle-ci.

En effet, compte tenu de leur portée, qui permettent à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales de mettre en œuvre une expérimentation l'autorisant à déroger à des normes législatives ou réglementaires, ces délibérations devront faire l'objet d'un contrôle systématique et renforcé.

Si vous estimez qu'une délibération ne remplit pas les conditions prévues par la loi ou le règlement autorisant l'expérimentation, vous pourrez la déférer au tribunal administratif et, en application de l'article LO. 1113-3 du CGCT, assortir votre recours d'une demande de suspension, laquelle prendra effet automatiquement. La délibération sera alors suspendue pendant une durée d'un mois, sauf à ce que le juge statue dans un délai plus court.

En cas de demande de suspension, la publication de la délibération motivée au Journal officiel sera différée jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande ou jusqu'au terme du délai d'un mois qui lui est laissé pour statuer.

En second lieu, j'appelle votre attention sur la nécessité que vos services transmettent sans délai au ministère chargé des collectivités territoriales la délibération par laquelle une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales décide de participer à une expérimentation, afin d'assurer sa publication au Journal officiel dans les meilleurs délais. Cette délibération devra être adressée à la direction générale des collectivités locales (DGCL) par courrier électronique à experimentations@dgcl.gouv.fr.

Par ailleurs, vous informerez le ministère chargé des collectivités territoriales, selon les mêmes modalités, de tout déféré et de toute demande de suspension que vous pourriez présenter au tribunal administratif, afin que la publication de la délibération au Journal officiel puisse être différée.

2.2. Alléger le régime d'entrée en vigueur et de contrôle des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre des expérimentations

Le régime juridique applicable aux actes réglementaires pris par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales expérimentateur en vue de déroger à des dispositions législatives ou réglementaires est également simplifié.

Ainsi, ces actes entreront en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local et leur transmission au représentant de l'Etat.

Ils seront également publiés, à titre d'information, au Journal officiel, en application de l'article LO. 1113-4 du CGCT.

Dès lors, comme pour les délibérations motivées, il vous appartient de procéder à un contrôle de légalité renforcé de ces actes, dans la mesure où ils dérogent au droit national, et de les transmettre sans délai au ministère chargé des collectivités territoriales en vue de leur publication au Journal officiel, afin de permettre une mise en œuvre rapide des expérimentations. Ces actes devront être adressés à la DGCL par courrier électronique à experimentations@dgcl.gouv.fr.

Contrairement au régime antérieur, ces actes sont désormais soumis au régime du contrôle de légalité de droit commun prévu aux articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du CGCT respectivement applicables aux communes, aux départements et aux régions. Par conséquent, la demande de suspension prévue à l'article LO. 1113-3 du CGCT ne leur est pas applicable.

Vous pourrez néanmoins demander une suspension de ces actes dans les conditions de droit commun, qui prévoient qu'il y est fait droit si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Vous informerez le ministère chargé des collectivités territoriales, par courrier électronique (experimentations@dgcl.gouv.fr), de tout déféré formé contre un acte réglementaire dérogatoire et de toute demande de suspension que vous pourriez formuler pour un tel acte.

2.3. Renforcer l'évaluation des expérimentations

Les modalités d'évaluation des expérimentations locales sont renforcées par l'instauration d'une évaluation intermédiaire pour chacune des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Ainsi, en application du second alinéa de l'article LO. 1113-5 du CGCT, un rapport sera transmis au Parlement à la moitié de la durée de l'expérimentation, afin d'exposer les effets des mesures prises par les collectivités territoriales ou leurs groupements expérimentateurs en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.

En outre, ce rapport présente la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation.

Il s'ajoute à ceux d'ores et déjà prévus par l'article LO. 1113-5 du CGCT :

- le rapport d'évaluation final, établi avant le terme de l'expérimentation,
- et le rapport annuel présentant l'ensemble des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales participant à une expérimentation autorisée par la loi ou le règlement, ainsi que les propositions d'expérimentation formulées par les collectivités et les suites qui leur ont été réservées.

Ces rapports seront réalisés par l'administration centrale après, le cas échéant, sollicitation de vos services.

2.4. Diversifier les suites données aux expérimentations

La loi organique du 19 avril 2021 complète les différentes issues, énoncées à l'article LO. 1113-6 du CGCT, que le législateur ou le pouvoir réglementaire national peut donner aux expérimentations, de sorte que le choix ne sera plus limité à l'alternative entre la généralisation des mesures expérimentées et l'abandon de l'expérimentation.

En effet, la loi organique consacre une différenciation des normes applicables aux compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements en fonction des particularités locales.

Ainsi, outre la prolongation ou la modification de l'expérimentation, le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental à l'ensemble du territoire national, ou l'abandon de l'expérimentation, il est désormais possible de maintenir les mesures prises à titre expérimental dans toutes les collectivités territoriales ou groupements ayant participé à l'expérimentation, ou dans certains d'entre eux seulement, et de les étendre à d'autres, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Conformément au principe constitutionnel d'égalité, cette possibilité de moduler le droit en fonction des particularités locales est cependant subordonnée à l'existence, pour chaque collectivité territoriale ou groupement concerné, de différences objectives de situation, d'ordre géographique,

démographique, économique ou social, ou de sujétions ou contraintes particulières, qui justifient qu'il soit dérogé au droit commun.

Par ailleurs, le législateur pourra décider de modifier les dispositions législatives régissant la compétence ayant fait l'objet d'une expérimentation, par exemple en vue de les simplifier ou de confier davantage de responsabilités aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en renforçant le pouvoir réglementaire dont ils disposent pour l'exercice de leurs compétences.

3. Un accompagnement et une capacité d'initiative renforcés pour les collectivités territoriales et leurs groupements

Parallèlement aux simplifications apportées au droit à l'expérimentation locale et conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, un dispositif d'appui sera créé afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans la mise en œuvre des expérimentations et d'organiser la remontée des propositions locales en matière d'expérimentation.

A cette fin, vous voudrez bien mettre en place, au sein des services de la préfecture de département, un guichet local à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ce guichet apportera l'appui nécessaire aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour les accompagner dans des expérimentations portant des dérogations à des normes nationales qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront faire part de leurs propositions, au moyen du formulaire annexé à la présente instruction et disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, qu'ils adresseront, par voie électronique, au guichet local mis en place par la préfecture de département territorialement compétente.

Vous vous assurerez de la complétude des demandes puis vous les transmettez, accompagnées de vos observations, aux services de la DGCL, chargés de leur instruction, en lien avec les ministères concernés.

Les résultats de cette instruction vous seront communiqués afin que vous puissiez systématiquement répondre aux collectivités territoriales et à leurs groupements. J'attacherai une attention toute particulière à ce que chaque demande fasse l'objet d'une réponse circonstanciée.

La fiche annexée à la présente instruction détaille les modalités de saisine et de fonctionnement des guichets locaux.

Vous veillerez à ce que le guichet local soit installé au sein des services de la préfecture de département dans les meilleurs délais et à assurer auprès des élus locaux une communication sur la mise en place de ce dispositif d'appui aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Ce dispositif est en effet un élément essentiel à la réussite de l'ambition du Gouvernement de promouvoir la différenciation territoriale et de mieux répondre aux interrogations et propositions des collectivités territoriales.

Vous informerez la DGCL de l'organisation que vous avez retenue (positionnement du guichet local au sein de vos services, personnes référentes, adresse de messagerie électronique fonctionnelle dédiée au dispositif...) dans les meilleurs délais par voie électronique à l'adresse suivante : experimentations@dgcl.gouv.fr

Enfin, mes services vont tiendront informés de toute loi ou de tout règlement instituant une nouvelle expérimentation.

La présente instruction sera publiée sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 12 mai 2021.

Jacqueline GOURAULT

ANNEXE 1 : Présentation des apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution
--

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
Entrée des collectivités territoriales dans une expérimentation : <i>Le régime d'autorisation préalable est supprimé au profit d'une décision de la collectivité territoriale de participer à une expérimentation.</i>	
<ul style="list-style-type: none">- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.- Demande de participation à l'expérimentation par délibération motivée de la collectivité territoriale.- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.- Transmission de la délibération au ministère chargé des collectivités territoriales par le préfet, avec ses observations.- Vérification par le Gouvernement que la collectivité territoriale remplit les conditions légales pour participer à l'expérimentation.- Publication du décret fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.	<ul style="list-style-type: none">- Adoption de la loi ou du règlement autorisant une expérimentation.- Décision de la collectivité territoriale de participer à l'expérimentation par une délibération motivée.- Transmission de la délibération au préfet par la collectivité territoriale.- Accomplissement des formalités de publicité de la délibération au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...).- Entrée en vigueur de la délibération, qui permet à la collectivité de mettre en œuvre l'expérimentation.- Publication de la délibération au Journal officiel, à titre d'information.
Entrée en vigueur des actes dérogatoires pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation : <i>La publication de ces actes au Journal officiel ne conditionne plus leur entrée en vigueur, qui se fait désormais selon le régime de droit commun.</i>	

<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Publication de l'acte au Journal officiel. - Entrée en vigueur de l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire par une collectivité territoriale. - Transmission de l'acte au préfet. - Accomplissement des formalités de publicité de l'acte au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratif...). - Entrée en vigueur de l'acte. - Publication de l'acte au Journal officiel, à titre d'information. 		
Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021		
Contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales dans le cadre de l'expérimentation : <i>Le régime particulier du contrôle de légalité, qui permet au préfet d'obtenir la suspension automatique des actes déferés, ne s'applique qu'à la délibération et non plus aux actes dérogatoires.</i>			
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation ou d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u> - Transmission de la délibération ou de l'acte au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération ou de l'acte, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois. 	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u> - Transmission de la délibération au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois. </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u> - Transmission de l'acte au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u> - Transmission de la délibération au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u> - Transmission de l'acte au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.
<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>de la délibération motivée de participation à l'expérimentation.</u> - Transmission de la délibération au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de la délibération, qui prend automatiquement effet pour une durée maximale d'un mois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption par une collectivité territoriale <u>d'un acte dérogeant à une disposition législative ou réglementaire.</u> - Transmission de l'acte au préfet. - Possibilité pour le préfet de demander au tribunal administratif la suspension de l'acte, que ne prend effet que si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. 		
Evaluation de l'expérimentation : <i>L'évaluation des expérimentations est renforcée par l'établissement d'un rapport d'évaluation intermédiaire pour chaque expérimentation.</i>			

<ul style="list-style-type: none"> - Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement. - Transmission d'un rapport annuel au Parlement retraçant l'ensemble des propositions et demandes d'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission, à la moitié de la durée de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement. - Transmission, au terme de chaque expérimentation, d'un rapport d'évaluation au Parlement. - Transmission d'un rapport annuel au Parlement présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation.
---	--

Avant la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021	Après la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021
<p>Issues de l'expérimentation :</p> <p><i>Les suites pouvant être données, par la loi ou le règlement, à une expérimentation sont enrichies par deux nouvelles possibilités, qui ouvrent la voie à une différenciation des normes.</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans. - Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental. - Abandon de l'expérimentation. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation ou modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans. - Maintien et généralisation des mesures prises à titre expérimental. - Maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité. - Abandon de l'expérimentation. - Modification des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.

ANNEXE 2 : Expérimentations prévues aux articles 37-1 et 72 de la Constitution

D'abord reconnu par la jurisprudence constitutionnelle (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC) et administrative (CE avis, 24 juin 1993, TGV Nord Europe, n° 353605 ; CE, 18 décembre 2002, Conseil national des professions de l'automobile, n° 234950), le droit à l'expérimentation est doublement ancré dans la Constitution depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

D'une part, l'article 37-1 dispose que la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

D'autre part, l'article 72 prévoit, en son quatrième alinéa, des expérimentations permettant, sur habilitation de la loi ou du règlement, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de déroger, pour un objet et une durée limités, à des normes législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences.

Ces deux régimes d'expérimentation sont différents dans leur objet et dans leur portée. Plusieurs critères de distinction peuvent être identifiés :

1) Les expérimentations de l'article 72 de la Constitution sont soumises au cadre juridique prévu aux articles LO. 1113-1 et suivants du CGCT, issus de la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 et modifiés par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021, alors que l'article 37-1 de la Constitution est d'application directe, aucune loi organique n'encadrant sa mise en œuvre.

L'encadrement propre aux expérimentations locales s'explique par les garanties qui doivent être apportées, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité, aux citoyens dans l'hypothèse d'une intervention des collectivités territoriales pour déroger aux dispositions législatives ou réglementaires de droit commun.

2) Les expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution impliquent systématiquement les collectivités territoriales, à la différence des expérimentations de l'article 37-1 qui ne font pas nécessairement intervenir les collectivités territoriales.

3) Dans le régime des expérimentations prévues à l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales sont autorisées à déroger elles-mêmes à une norme législative ou réglementaire qui leur est attribuée par la loi.

Dans le cas des expérimentations de l'article 37-1, c'est seulement le dispositif législatif ou réglementaire prévoyant l'expérimentation qui déroge à une norme.

4) Les expérimentations de l'article 72 permettent aux collectivités territoriales de s'affranchir des règles nationales encadrant l'exercice de leurs compétences et d'élaborer elles-mêmes des normes adaptées à leurs spécificités, alors même qu'elles ne disposent pas d'une compétence normative en la matière.

A l'inverse, les expérimentations prévues à l'article 37-I interviennent dans le domaine de compétence normative de l'Etat, quand bien même elles peuvent être mises en œuvre tant par ce dernier que par les collectivités territoriales (par exemple dans le cas d'un transfert de compétences).

ANNEXE 3 : Modalités de saisine des guichets locaux et d'instruction des demandes d'expérimentation présentées par les collectivités territoriales et leurs groupements
--

Etape 1 : Saisine du guichet local

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut présenter une demande d'expérimentation auprès du guichet local mis en place par la préfecture de département territorialement compétente.

La demande est faite au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe 4) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Une fois complété, ce formulaire est envoyé, par voie électronique, au guichet local sur une adresse de messagerie électronique fonctionnelle de la préfecture, spécialement dédiée à ce dispositif.

Etape 2 : Réception et transmission de la demande par le guichet local

Après réception de la demande, la préfecture vérifie que le formulaire est complété et que la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales est suffisamment précise.

Si la demande est complète, un accusé de réception est délivré à la collectivité territoriale ou au groupement.

Dans le cas contraire, des précisions peuvent être demandées à la collectivité territoriale ou au groupement. L'accusé de réception n'est délivré que lorsque la demande est complète.

La préfecture formalise son avis sur la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement au moyen d'un formulaire spécifique (cf. annexe 5) disponible sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

En cas de besoin, la préfecture peut solliciter l'appui du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) de la DGCL.

La préfecture transmet ensuite la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, accompagnée de son avis, à la sous-direction des compétences et des institutions locales (bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique) de la DGCL, par voie électronique à l'adresse suivante : experimentations@dgcl.gouv.fr.

Etape 3 : Instruction de la demande

La DGCL examine la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement et la transmet, pour avis, au(x) ministère(s) concerné(s).

Le(s) ministère(s) concerné(s) analyse(nt) et rend(ent) un avis, qu'il(s) communique(nt) à la DGCL, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Etape 4 : Communication de la décision

La suite à donner à la demande d'expérimentation de la collectivité territoriale ou du groupement, ainsi que les éléments de droit et de faits qui la fondent, sont communiqués à la préfecture par la DGCL.

La décision est notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale par la préfecture. Lorsqu'elle est défavorable, cette décision est motivée.

ANNEXE 4 :
**Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le
groupe ment de collectivités territoriales**

Porteur de projet	
Collectivité territoriale ou groupe ment de collectivités territoriales :	
Adresse : Tél. : Mél. :	
Nom et qualité du responsable du projet :	
Tél. : Mél. :	
Demande d'expérimentation	
Compétence de la collectivité territoriale ou du groupe ment de collectivités territoriales concernée par la demande d'expérimentation :	
Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence...) :	
Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé...) :	
Territoire de l'expérimentation :	
Durée de l'expérimentation :	
Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles) ?	

En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes ?	
---	--

**ANNEXE 5 :
Formulaire d'avis à renseigner par la préfecture de département**

Préfecture :	
Service :	
Nom et qualité de la / des personne(s) référente(s) :	
Tél. : Mél. :	
Référence de la demande d'expérimentation traitée :	

Avis sur la demande d'expérimentation



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des compétences et des institutions locales
Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique
Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

ISBN : 978-2-11-179869-4